

Politique sur les conflits d'intérêts en recherche

09.02.25.11

Préambule

La présente politique est un complément à la Politique d'intégrité en recherche du Cégep de Sherbrooke.

Champ d'application

Elle s'applique à toutes les activités de recherche réalisées par son personnel dans le cadre de leurs activités professionnelles liées au Cégep, ou par les étudiants associés à ces activités.

Responsable de l'application

La direction générale est responsable de l'application de cette politique.

1. Objectif

Préserver la confiance du milieu et de ses membres envers ses activités de recherche par la gestion des conflits d'intérêts.

2. Nature des conflits d'intérêts

La définition de conflits d'intérêts adoptée dans la présente politique se trouve à l'alinéa 2.2 de la Politique d'intégrité en recherche du Cégep de Sherbrooke. Dans cette dernière politique, vous trouverez à l'alinéa 2.7 une définition de propriété intellectuelle qui sera utile pour cerner la portée des conflits d'intérêts.

Il y a conflit d'intérêts lorsque les intérêts personnels ou professionnels du chercheur passent avant les objectifs de son projet de recherche ou avant ceux du Cégep et des organismes avec lesquels il transige ou lorsque le chercheur ne fait pas preuve d'intégrité à toutes les étapes de réalisation du projet. « Il peut aussi y avoir conflit d'intérêts lorsque les actes d'une personne ou d'un établissement sont influencés, ou pourraient l'être par des intérêts personnels y compris sans s'y limiter, des intérêts d'affaires, commerciaux ou financiers de la personne elle-même, des membres de sa famille, de ses amis ou encore des intérêts de l'Établissement lui-même ». (CRSNG, Protocole d'entente, Annexe 14 : Conflits d'intérêts en matière de recherche).

Des conflits d'Intérêts surviennent notamment lorsque le chercheur :

- utilise le matériel du projet de recherche à des fins autres que celles stipulées dans l'octroi de la subvention;

- prête ou loue à un organisme externe du Cégep le matériel du projet de recherche contre rémunération ou autre avantage personnel;
- fait travailler ses collaborateurs sur des projets à des fins d'intérêts personnels plutôt qu'aux fins prévues au contrat;
- transmet des informations confidentielles obtenues lors de ses travaux de recherche pour des gains personnels;
- accorde des traitements de faveur à des personnes ayant un lien personnel, familial ou financier avec lui;
- emploie sans autorisation le nom ou le matériel du Cégep, ou du CCTT.

3. Gestion des cas de conflits d'intérêts

3.1 En vertu de l'alinéa 6.1 de la Politique d'intégrité en recherche, c'est la personne responsable des affaires corporatives qui est mandatée pour recevoir et procéder à l'examen préliminaire des plaintes de conflits d'intérêts comme de celles des cas d'inconduite en vertu de sa politique d'intégrité en recherche.

3.2 Le même processus que pour les plaintes d'inconduite a été prévu soit le règlement à l'amiable, le cas échéant, le dépôt d'une plainte, l'examen préliminaire de la plainte et l'enquête.

4. Mise en application et évaluation de la politique

4.1 Le Cégep adopte les mêmes règles de diffusion, mise en application et évaluation de cette politique que pour les politiques de la recherche et d'intégrité en recherche.